

13.106 é Groupe d'action financière. Mise en oeuvre des recommandations 2012 (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats
	du 13 décembre 2013	du 12 mars 2014	du 19 juin 2014	du 9 septembre 2014

Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation

**Loi fédérale
sur la mise en œuvre des
recommandations du Groupe
d'action financière, révisées
en 2012**

du ...

**L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral
du 13 décembre 2013¹,**

arrête:

**Les lois fédérales mentionnées ci-
après sont modifiées comme suit:**

¹ FF 2014 585

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent ⁸ .			
Art. 305^{bis} Blanchiment d'argent	4. Code pénal⁹ Art. 305 ^{bis} , ch. 1 et 1 ^{bis}	4. ... Art. 305 ^{bis}	4. ... Art. 305 ^{bis}
1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.	1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1 ^{bis} . Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ¹⁰ , et à l'art. 59, al. 1, 1er état de fait, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ¹¹ , lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 200 000 francs.	1 ^{bis} soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.
2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.	2. , lorsque ces infractions ont donné lieu à un ou plusieurs remboursements d'impôt se montant à plus de 200 000 francs par période fiscale. (voir aussi art. 14 DPA)	... , lorsque ces infractions ont donné lieu à un ou plusieurs remboursements d'impôt se montant à plus de 200 000 francs par période fiscale. (voir aussi art. 14 DPA)

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil fédéral****Droit en vigueur**

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
 - b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
 - c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.
3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

**5. Loi fédérale du 22 mars 1974
sur le droit pénal administratif¹²****Art. 14***Art. 14, al. 4*

- A. Infractions
- I. Escroquerie en matière de prestations et de contributions

¹ Celui qui aura astucieusement induit en erreur l'administration, une autre autorité ou un tiers par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou les aura astucieusement confortés dans leur erreur, et aura de la sorte, pour lui-même ou pour un tiers, obtenu sans droit une concession, une autorisation, un contingent, un subside, le remboursement de contributions ou une autre prestation des pouvoirs publics ou aura évité le retrait d'une concession, d'une autorisation ou d'un contingent, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Lorsque l'attitude astucieuse de l'auteur aura eu pour effet de

5. ...**Art. 14***Art. 14***5. ...****Art. 14**

Droit en vigueur**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

soustraire aux pouvoirs publics un montant important représentant une contribution, un subside ou une autre prestation, ou de porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts pécuniaires, la peine sera l'emprisonnement pour un an au plus ou l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

³ Si une loi administrative spéciale prévoit pour les infractions analogues, mais dépourvues de caractère astucieux, un maximum de l'amende plus élevé, celui-ci est également applicable dans les cas prévus aux al. 1 et 2.

⁴ Si une infraction prévue à l'al. 1 ou 2 est commise dans le but de tirer des gains importants de l'importation, de l'exportation et du transit de produits, et que son auteur agit comme membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique des escroqueries en matière de prestations et de contributions (escroqueries fiscales qualifiées), il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

⁴ Celui qui, par métier ou avec le concours de tiers, se sera procuré ou aura procuré à un tiers un avantage illicite particulièrement important ou aura porté atteinte de façon substantielle aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics en commettant une infraction au sens des al. 1 ou 2 dans les domaines des contributions ou des douanes, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

⁴ *Maintenir*
(= selon Conseil fédéral)

⁴ *Biffer*
(= selon droit en vigueur)

⁵ Celui qui aura astucieusement induit en erreur l'administration, par la présentation de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres

⁵ *Biffer*

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil fédéral****Droit en vigueur**

attestations de tiers, et aura de la sorte, pour son bénéfice ou celui d'une autre personne, obtenu sans droit le remboursement de contributions sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, si le montant des contributions remboursées est supérieur à 200 000 francs par an.
(voir aussi art. 305^{bis} CP)

7. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹³**7. ...****Titre**

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Art. 2 Champ d'application**Art. 2, al. 1^{bis}**

¹ La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

^{1bis} Le chapitre 1^a et l'art. 38 de la présente loi s'appliquent uniquement aux parties à des ventes mobilières ou immobilières au sens des art. 184 ss du code des obligations¹⁴ ainsi qu'aux officiers publics et bureaux du registre foncier impliqués dans l'opération de vente.

² Sont réputés intermédiaires financiers:
a. les banques au sens de la loi

13 RS 955.0
14 RS 220